

AVIS D'ENQUETE

District : Morges
Communes : Denges, Préverenges
Route cantonale : 1 B-P hors traversée de localité

Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines se conformant aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), de la loi sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) et de la loi forestière (LVLFO ; BLV 921.01) soumet à l'enquête publique pour la deuxième fois :

du 20 février 2026 au 23 mars 2026 inclusivement

- a) Le projet de requalification de la RC 1-B-P, Etape 4, Tronçon n°1 : Denges – Préverenges
- b) La publication des décisions d'allègement
- c) Le défrichement avec reboisement compensatoire
- d) L'expropriation des terrains et des droits nécessaires à la réalisation du projet de requalification de la RC 1-B-P
- e) L'établissement de servitudes de passage public à pied et pour vélo

Le dossier est déposé au Greffe municipal de chacune des communes territoriales où il peut être consulté.

Les intéressés ont la faculté de formuler une déclaration d'opposition s'ils estiment que cette expropriation n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant. Les oppositions doivent être adressées par écrit au Greffe municipal ou consignées sur la feuille d'enquête, dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans et qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires ou fermiers dont les baux sont atteints par l'expropriation et ne sont pas annotés au registre foncier, et d'informer l'expropriant de l'existence de tels baux.

Les modifications qui seraient apportées à l'état des immeubles ou aux rapports juridiques les concernant, pendant l'enquête ou la procédure ultérieure, ne seront pas prises en considération pour la fixation du chiffre des indemnités. Elles ne pourront donc en aucun cas justifier une augmentation de celles-ci.

Département des institutions, de la culture,
des infrastructures
et des ressources humaines
Direction générale de
la mobilité et des routes